

À LA UNE : Renforcement du fonds de solidarité : assouplissement des conditions

Le volet 1 du fonds est prolongé jusqu'au 30/11/2020. Le fonds est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de CA ni de bénéfice. Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31/08/2020 sont désormais éligibles. Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés. La liste des secteurs 1 et 1 bis est complétée. Les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du CA jusqu'à 10.000€ sur un mois. **Pour octobre**, dans les zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 50 % de leur CA pourront recevoir une aide jusqu'à 10.000€. Les entreprises hors secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 50 % de leur CA auront droit à une aide de 1.500€. En dehors des zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 et 70% de leur CA bénéficieront d'une aide égale à leur perte de CA jusqu'à 1.500€. Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 70% de CA bénéficieront d'une aide égale à leur perte de CA jusqu'à 10.000€. **Pour novembre**, les entreprises fermées administrativement ainsi que les entreprises des secteurs 1 bénéficieront d'une aide égale à la perte de CA jusqu'à 10.000€. Les entreprises appartenant aux secteurs 1 bis percevront une aide égale à 80% de la perte de CA dans la limite de 10.000€. Les autres entreprises bénéficieront d'une aide égale à la perte de CA jusqu'à 1.500€.

À lire : Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité

Juris'info, une expertise de l'Upe 13

Règlementation

Réunion des IRP pendant la période d'Etat d'urgence : modalités facilitées

L'ordonnance du 25 novembre élargit le mode de réunion des IRP. Désormais, les visioconférences sont autorisées pour l'ensemble des réunions, après information de l'employeur. La limite de 3 réunions par an ne trouve à s'appliquer qu'aux réunions organisées en dehors de la période d'urgence sanitaire. Le décret d'application précise les modalités de consultation et de tenue des réunions des IRP pendant la période d'état d'urgence sanitaire qui peuvent se dérouler à titre exceptionnel également par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée, afin d'assurer la continuité de ces instances pendant cette période, soit jusqu'au 16 février inclus.

À lire : [Ordonnance n° 2020-1255 du 14/10/2020](#)
[Décret n° 2020-1513 du 3 décembre 2020](#)

Nouvelles règles relatives aux difficultés des entreprises consécutives à l'épidémie de COVID-19

La durée de la procédure de conciliation est prorogée par décision du président du tribunal avec possibilité pour le conciliateur de demander au président du TC de proroger la durée de cette procédure une ou plusieurs fois par décision motivée. La durée totale de la procédure ne pourra toutefois pas excéder 10 mois. Les relevés de créances salariales sont transmis rapidement à l'AGS pour prise en charge dès qu'ils sont établis, sous la seule signature du mandataire judiciaire.

À lire : [Ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020](#)—[Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020](#)

L'obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés (OETH)

Le décret n°2020-1350 du 05/11/20 apporte plusieurs modifications aux dispositions relatives à l'OETH : il reporte de 3 mois l'obligation de déclaration au titre de l'année 2020, précise les modalités de calcul de la déduction liée aux ECAP (emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière), prend en compte les salariés handicapés des entreprises de portage salarial pour certaines déductions. Concernant la déclaration OETH. Dans le cadre du présent décret et par dérogation, la déclaration OETH au titre de l'année 2020 devra être transmise via la DSN "afférente à la période d'emploi du mois de mai 2021". Concernant les ECAP (liste est fixée par l'article D. 5212-25 du CT). Les entreprises qui comptent des emplois de ce type peuvent bénéficier d'une minoration de la contribution due en cas de non-respect de l'OETH.

À lire : [Décret n° 2020-1350 du 5/11/2020](#)—[Un guide de l'OETH pour vous aider réalisé par l'Agefiph et l'Urssaf](#)

Le flash

Etat d'urgence sanitaire : nouvelles mesures

L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret 2020-1257 du 14/10/2020, sur le fondement de l'article L 3131-13 du Code de la santé publique, est prorogé jusqu'au 16/02/2021 inclus. Dans ce cadre, de nouvelles mesures concernant le fonctionnement des juridictions viennent d'être prises. Cette mesure ne s'accompagne d'aucun dispositif général de suspension des délais comparable à celui qui avait été prévu en mars 2020.

À lire : [Loi 2020-1379 du 14-11-2020 art. 1er et 10](#)
[Ord. 2020-1400 du 18/11/2020](#)
[Ord. 2020-1402 du 18/11/2020](#)

Résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé : modalités

Dans le prolongement de la loi n° 2019-733 du 14/07/19, le décret n°2020-1438 du 24/11/20 ouvre un droit à résiliation de la complémentaire santé à tout moment à partir de la 1ère année et sans motif. Les bénéficiaires de ce droit sont " les assurés ou les souscripteurs des contrats tacitement reconductibles couvrant les Pers. Phys. en dehors de leurs activités professionnelles, comportant des garanties pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et ne comportant aucune autre garantie, à l'exception, le cas échéant, des garanties couvrant les risques décès, incapacité de travail ou invalidité, ainsi que des garanties d'assistance, de protection juridique, de RC, de nuptialité-natalité ou d'indemnités en cas d'hospitalisation". Pour la DSS, si le contrat prévoit des garanties autres que celles ci-dessus, la faculté de résiliation infra-annuelle n'est pas applicable. Les modalités de résiliation sont assouplies, la LRAR n'est plus la norme et l'entreprise ou l'adhérent peut mandater le nouvel assureur afin de faire le nécessaire.

À lire : [Décret n°2020-1223 du 06/10/20](#) - [Décret n°2020-1228 du 08/10/20](#)

Apprentis travailleurs handicapés : majoration de la prise en charge

Les dispositions du décret n°2020-1450 du 26/11/20 s'appliquent aux contrats conclus à compter du 01/01/21. Les niveaux de prise en charge versés aux CFA par les opérateurs de compétences pourront être majorés à hauteur maximale de 4.000€, pour tenir compte des besoins d'adaptation du parcours d'apprentissage et des besoins de compensation liés à la situation de handicap de l'apprenti.

À lire : [Décret n°2020-1450 du 26/11/2020](#)

Nouvelle liste de critère pour définir les personnes vulnérables

Le décret n°2020-1365 du 10/11/20 a élargi les critères définissant les personnes dites vulnérables pouvant bénéficier de l'AP en prévoyant un cadre compatible avec le maintien de l'activité : Les salariés qui peuvent télétravailler doivent télétravailler. Si le télétravail n'est pas possible, l'employeur met en place des mesures de protection renforcée du poste. Si ces aménagements ne sont pas possibles, le salarié peut être placé en AP à condition de présenter un certificat médical délivré par son médecin traitant. Si l'employeur a aménagé le poste mais que le salarié conteste, il peut être placé en AP dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

À lire : [Décret n° 2020-1365 du 10/11/2020](#)

Mission des SST dans la lutte contre la pandémie : publication d'une ordonnance

Une ordonnance a été publiée le 2 décembre, afin d'adapter les conditions d'exercice des missions des SST à l'urgence sanitaire, en posant le principe de la participation des services de santé au travail (SST) à la lutte contre la propagation de la Covid-19 : diffusion de messages de prévention, appui aux entreprises, dépistage et vaccination (article 1er). Elle permet également aux SST de délivrer à titre dérogatoire des arrêts de travail, comme pendant la première période de confinement (article 2). Elle permet également de reporter jusqu'à mi-avril 2021 les visites médicales devant être réalisées en application du droit commun du travail (article 3).

À lire : [Ordonnance n°2020-1502 du 02/12/20](#)

Entretien professionnel : report de la date butoir

L'ordonnance du 2/12/2020 repousse au 30/06/2021 la date butoir d'organisation des entretiens professionnels et des bilans à 6 ans des salariés concernés en 2020.

À lire : [Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020](#)

En cours...

Projet de Loi de Finances pour 2021 : soutien renforcé aux entreprises fragilisées

Un crédit d'impôt exceptionnel serait octroyé aux bailleurs acceptant de renoncer aux loyers des locataires fragilisés par la crise sanitaire; possibilité d'autoriser la facturation électronique par ordonnance; nouvelles dispositions concernant la réforme du financement de la formation professionnelle et de l'alternance; nouvelles modalités pour favoriser le développement de l'actionnariat salarié; aménagements apportés à la prise en charge des frais de transports domicile-travail, notamment celle du forfait mobilités durables; réduction à 6 mois du délai de demande de versement des allocations d'AP; prorogation des délais de délibération des collectivités en faveur des commerces de proximité.

À lire : [Le Projet](#)

Juris'info, une expertise de l'Upe 13

Plus d'info? 04 68 34 99 26 ou contact@upe66.com

Quoi de neuf ?

COVID-19 : report sur demande du paiement du solde de la CFE 2020

Les entreprises en difficulté auront jusqu'au 15/03/2021 pour payer le solde de la CFE 2020. Elles pourront, sans pénalité, amputer ce solde du dégrèvement attendu au titre du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée.

À lire : [Communiqué du 19-11-2020](#)

AGIRC-ARCCO, URSSAF : les reports de charges

Les modalités de report du paiement des cotisations URSSAF et AGIRC-ARCCO sont définies pour le mois de Décembre 2020.

À lire : [Les modalités AGIRC-ARCCO](#)

[Les modalités URSSAF](#)

Un chiffre

+30% : c'est le pourcentage de la hausse des signatures d'accords collectifs par rapport à 2018 constatée par la DGT pour un total de 80 780 accords conclus.

À lire : [Le rapport](#)

Jurisprudence

URSSAF : l'avis préalable est une formalité substantielle dont le non-respect entraîne la nullité du contrôle

Le non respect de cette formalité substantielle, destinée à assurer le caractère contradictoire de la procédure de contrôle et la sauvegarde des droits de la défense, entraîne la nullité du contrôle et de la procédure subséquente (Exception : notamment en cas de suspicion de travail illégal)

À lire : [Cass.Civ. 24/09/2020 n°19-15.110](#)

Biblio Juris'info

À lire : [Covid-19 conseils et bonnes pratiques au travail](#)

À lire : [Covid-19 et site AMELI](#)

À lire : [OPEN-URSSAF les données Urssaf accessibles au grand public](#)

À lire : [Lettre d'information sur la cyber-malveillance](#)